

## Summer is coming !

Comme toujours, *La Voix de son Maître* propose différents compte-rendus des activités de notre association et du barreau plus largement ; un focus particulier est consacré au récent questionnaire sur le harcèlement sexuel.

Du côté de l'agenda, il ne faudra pas manquer le prochain stamm d'été (6 juin), notre assemblée générale au Musée Olympique (21 juin) et la Conférence Berryer (16 novembre).

*LawInside*. nous fournira ensuite un point de jurisprudence, avant de donner la parole à nos différents partenaires. Enfin, le Bâtonnier Elie Elkaim se livrera à l'exercice de la Voix du Bâtonnier.

---

Le Comité du Jeune Barreau vaudois

## Sommaire

### Agenda des prochains événements

Nos prochaines manifestations

### Découverte des institutions

Visite du Grand conseil

### Formation

Je me lance !

### Evènement

Retour sur la Rentrée du Barreau

### Focus

Questionnaire sur le harcèlement sexuel

### Stamm juridique

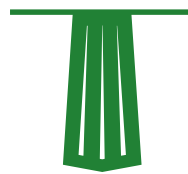
Nouveau droit de la prescription

### Chronique

Défense obligatoire lors de l'enquête préliminaire

2	<b>La contribution de nos invités : LawInside.</b>	9
	Le conflit d'intérêts en cas de changement d'étude d'un collaborateur	
3	Aperçu de la jurisprudence récente	
	<b>Le mot de la BCV</b>	12
4	Publication de BCV Immobilier	
	<b>Le mot de l'Agence Générale Stéphane Guex</b>	13
5	L'accident et la maladie, ça n'arrive pas qu'aux autres !	
	<b>Le mot de timeSensor</b>	15
6	Interview de Me Aurélie Cornamusaz	
	<b>Le mot de Bestag</b>	16
7	Bestag : votre partenaire immobilier	
	<b>La Voix du Bâtonnier</b>	17
8	Me Elie Elkaim	
	<b>Appel aux contributions et impressum</b>	19





## Agenda des prochains événements

# Nos prochaines manifestations

### **6 juin / 18h30 / Etoile Blanche** *Stamm d'été*

Pour fêter l'arrivée de l'été et vous remonter le moral en cette période pré-féeries, retrouvez-nous à l'Etoile Blanche pour partager un verre.

### **13 juin / Lucerne** *Congrès des avocats de la FSA*

Mes Théo Meylan et Daniel Trajilovic, membres du comité du JBVD, parleront de la problématique de l'assistance judiciaire lors du prochain Congrès des avocats organisés par la FSA.

Plus d'informations sur le site [www.sav-fsa.ch](http://www.sav-fsa.ch).

### **21 juin / 18h15 / Musée Olympique** *Assemblée générale du Jeune Barreau Vaudois*

Cette année, l'Assemblée générale est délocalisée au Musée Olympique où vous pourrez ensuite profiter d'un cocktail dînatoire sur le Parvis du Musée, face au lac.

Cette Assemblée sera également l'occasion de (ré)élire les membres de votre comité.

Plusieurs places se libèrent, n'hésitez pas à faire acte de candidature en écrivant à [info@jbvd.ch](mailto:info@jbvd.ch) !

### **16 novembre / Salle Paderewski (Casino de Montbenon)** *Conférence Berryer*

On ne présente plus la Conférence Berryer qui sera à nouveau « internationale » cette année et lors de laquelle certains membres du comité officieront, pour la première fois, en qualité de critiques.

### **Mais encore...**

Au cours de l'année, votre comité prévoit encore d'autres surprises : visite d'institutions emblématiques, joute oratoire historique, ateliers de prise de parole...

Plus d'informations suivront en temps voulu !



## Découverte des institutions

# Visite du Grand Conseil

C'est sous une tempête de neige printanière que Me Raphaël Mahaim, avocat et député, a accueilli un petit groupe de membres du Jeune Barreau vaudois à l'entrée du nouveau bâtiment du Grand Conseil.

Voilà déjà deux ans que les 150 députés vaudois siègent chaque mardi dans ce bâtiment érigé sur les vestiges du Parlement parti en fumée en 2002. Le seuil sitôt franchi, on se trouve dans un espace bordé à droite par la façade moyenâgeuse de la plus ancienne maison de la Cité, mise au jour pendant les



travaux.

L'endroit est splendide, l'ancien côtoie le moderne, le passé et le futur se mêlent, les traditions et les nouvelles technologies se marient tout en préservant leur identité.

Notre œil est rapidement attiré par des écrans accrochés aux murs de béton. Il s'agit d'une œuvre de l'artiste Anne-Julie Raccoursier mettant en scène des citoyens lambda, d'origines diverses, de classes sociales, de sexes et d'âges différents, filmés dans leur environnement dans plusieurs endroits du canton. Filmées en plan rapproché, ils regardent en face, avec une légère confiance et sympathie comme pour rappeler leur existence aux députés. « Les élus influent par leur action sur tous les domaines de la vie quotidienne du citoyen. Le rôle du citoyen dans une démocratie ne s'arrête pas à l'élection d'un

gouvernement. Il doit entretenir un contact permanent avec ce dernier pour qu'il ne se coupe pas du peuple et de ses besoins », souligne l'artiste. Les vidéos seront renouvelées à chaque législature.

Notre visite nous amène à gravir l'imposant escalier central, construit en métal et en bois pour nous rendre dans les salles de conférences, occupées par les différentes commissions, ainsi que les groupes de partis. Des membres de chaque parti composent les différentes commissions du Grand Conseil. Une séance de parti, qui a lieu chaque mois, est l'occasion pour leurs membres de reporter aux autres ce qui s'est dit dans les différentes commission.

Vient le temps d'entrer dans la salle parlementaire, entièrement construite en bois 100 % vaudois issu de la forêt du Jorat. Une immense baie vitrée nous offre un panorama à couper le souffle sur Lausanne. C'est l'occasion de parler de la procédure de vote, ainsi que des différents outils législatifs à disposition des députés. J'ose parier que les explications et la passion de notre guide pour son mandat politique auront réveillé chez les participants des volontés de s'impliquer en politique et, qui sait, de se retrouver dans quelques années sur les bancs du Parlement vaudois ...



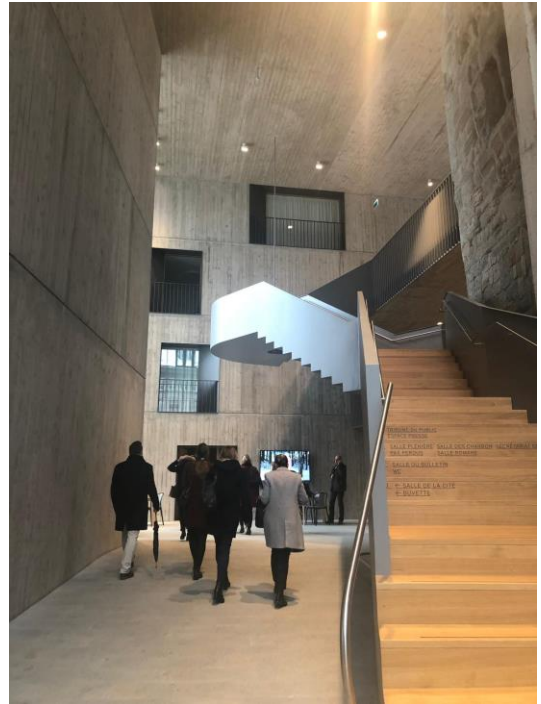


Nous terminons notre visite par un repas pris à la Buvette du Grand conseil, désormais ouverte aux députés et au personnel de l'État de Vaud les mercredi et jeudi. Malheureusement, la météo ne nous permet pas de profiter de la terrasse.

---

**Aurélié Cornamusaz**, av., vice-présidente du JBVD

PS : votre Comité souhaite organiser d'autres visites dans des lieux « insolites » en lien avec la profession. Si vous avez des souhaits particuliers, ils sont les bienvenus : [etude@cornamusaz-avocat.ch](mailto:etude@cornamusaz-avocat.ch).



---

## Formation

# Je me lance !

Le 28 mars dernier, le Jeune Barreau a organisé son traditionnel « Atelier de l'avocat indépendant ». Une vingtaine de jeunes avocats, déjà indépendants ou s'interrogeant sur le sujet, ont participé à cet Atelier.

A quoi dois-je penser lorsque je deviens indépendant(e) ?

Dans un premier temps, Me Pascale Genton et Me Aurélié Cornamusaz nous ont fait part de leurs expériences personnelles. Les différents partenaires du Jeune Barreau ont ensuite présenté les produits et

services à disposition des jeunes avocats dans le domaine bancaire, dans celui des assurances, dans le domaine de l'information ou encore en matière de prévoyance et de comptabilité.

Le Jeune Barreau remercie vivement ses partenaires : la BCV, l'Axa, Agence générale Stéphane Guex, la Fiduciaire Auditoria SA ainsi que timeSensor SA. N'hésitez pas à les contacter en cas de questions ou pour obtenir une offre spécifique.

---

**Aurore Estoppey**, av., présidente du JBVD



## Focus

# Questionnaire sur le harcèlement sexuel

Selon le seco, on entend par harcèlement sexuel sur le lieu de travail tout comportement à caractère sexuel ou fondé sur l'appartenance à un sexe qui n'est pas souhaité par une personne sur son lieu de travail et qui porte atteinte à sa dignité. Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités autres organisées par l'employeur. Il peut être le fait de membres de l'entreprise (ayant une fonction hiérarchique ou non), de membres d'entreprises partenaires ou de membres de la clientèle.

L'avocat exerce son activité professionnelle de manière à mériter la confiance et l'estime de ses confrères, des magistrats, de ses clients et du public. L'avocat défend loyalement les intérêts des justiciables et contribue à l'administration de la justice (Code suisse de déontologie annoté par le Conseil de l'OAV).

Dans cette perspective, le Comité du Jeune Barreau vaudois estime que nous avons un devoir d'exemplarité en la matière et que pour demeurer des interlocuteurs crédibles, nous devons incarner un savoir-être au-delà de notre savoir-faire.

C'est la raison pour laquelle il a pris la décision, aux côtés de l'Ordre des Avocats Vaudois (OAV) et de l'association ALBA (Avocates à la Barre), de contribuer à lutter contre le harcèlement sexuel.

C'est dans ce contexte qu'un questionnaire a été adressé récemment à tous les membres des entités précitées. Celui-ci se veut anonyme, tant s'agissant des personnes qui y répondent que des situations évoquées par celles-ci.

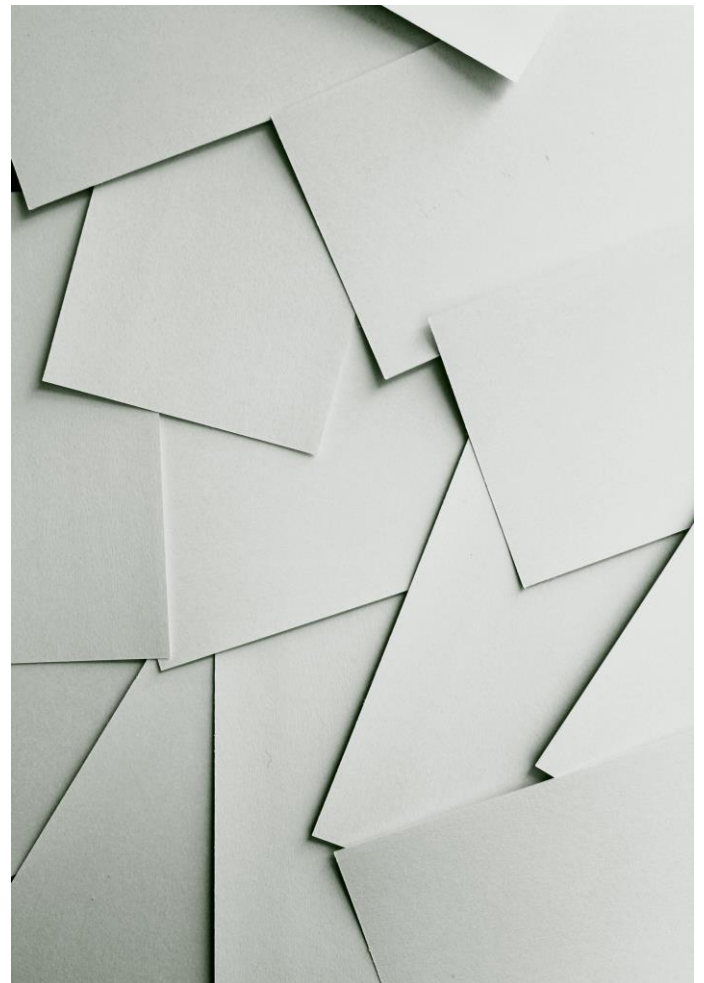
En effet, il est apparu nécessaire de faire un état des lieux sur la base duquel l'Ordre mettra en place toute mesure qui s'avèrerait opportune pour la prévention et le traitement de cette problématique. A cet égard, une commission sera chargée d'analyser les résultats de l'étude et de formuler des propositions. Les données du questionnaire seront traitées de manière

confidentielle par cette commission, composée de membres des entités précitées.

Nous vous remercions vivement de l'accueil favorable que vous réserverez au questionnaire, étant précisé que celui-ci s'adresse non seulement aux avocats (associé(e)s, collaborateurs (-trices), stagiaires), mais également au personnel administratif.

---

**Aurélié Cornamusaz, av.**



## Evènement

# Retour sur la Rentrée du Barreau

Les 14 et 15 mars derniers s'est déroulée la Rentrée 2019 du Barreau. La Rentrée a débuté au Tribunal d'arrondissement de Lausanne le 14 au matin par la sélection des finalistes pour le Concours Adam et Eve. Des paires de plaideurs venus de différents horizons ont fait preuve d'audace et d'imagination pour convaincre un Jury exigeant composé de magistrats et d'avocats. Ont été sélectionnées les paires de Bruxelles, de Genève ainsi que la paire Valdo-congolaise.

Durant l'Assemblée générale, le Jeune Barreau a décerné le Prix de la Confraternité à Me Tiphanie Chappuis. Les festivités ont ensuite continué avec un repas au Lausanne Palace organisé par l'OAV lors duquel les finalistes du Concours Adam et Eve se

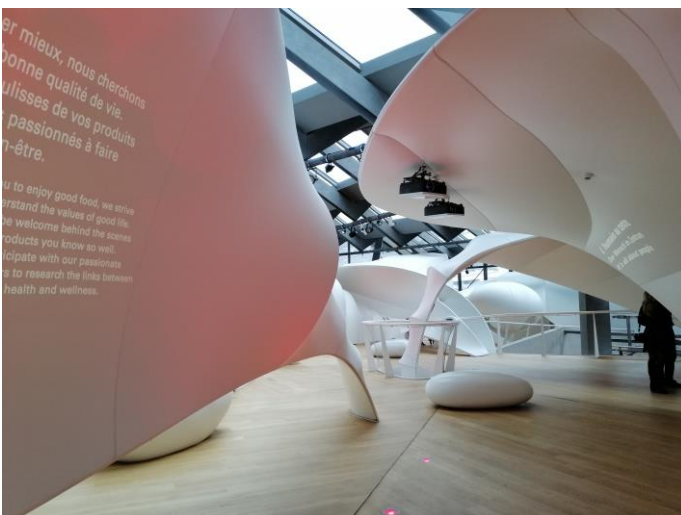
sont affrontés. Le public très enthousiaste a choisi la paire belge, dont les propos étaient à la fois humoristiques et percutants.

Un peu fatigué mais très motivé, votre Comité s'est ensuite retrouvé le 15 mars au matin pour organiser une sortie au musée NEST puis une dégustation dans le Lavaux.

Durant cette belle Rentrée, le Jeune Barreau a eu le plaisir d'accueillir des Confrères venus de différents Barreaux français, belges, luxembourgeois, congolais et romands.

---

**Aurore Estoppey, av.,** présidente du JBVD





# Nouveau droit de la prescription

Un public compact s'est réuni au Lausanne-Moudon le 9 mai dernier pour se plonger dans le nouveau droit de la prescription, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.



Me Arnaud Nussbaumer, docteur en droit et avocat à Genève, nous a fourni un exposé fouillé, précis et pragmatique sur ce sujet cardinal pour notre profession, évoquant tour à tour :

- 1) L'extension des délais de prescription relatifs des art. 60 et 67 CO, d'un an actuellement à trois ans sous le nouveau droit ;
- 2) En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, l'extension du délai de prescription absolu de l'art. 60 de dix ans actuellement à vingt ans sous le nouveau droit (art. 60 al. 1bis) et l'application de ce nouveau délai de vingt ans au régime contractuel (art. 128a CO) ;
- 3) La refonte de l'art. 60 al. 2 CO, qui modifie le régime de prescription fondé sur la prescription de l'action pénale ;
- 4) La nouvelle réglementation de la renonciation à soulever l'exception de prescription (art. 141 CO), qui semble suggérer qu'une telle renonciation n'aurait pas d'effet matériel sur la prescription, mais ne représenterait qu'une renonciation au moyen procédural tiré de l'invocation de la prescription (sans effet matériel). Ainsi, en cas de refus du débiteur de

renoncer à nouveau à la prescription au terme d'une première renonciation, la prescription serait déjà atteinte et il ne serait donc plus possible de l'interrompre conformément à l'art. 135 CO. S'il demeure bien entendu possible que la jurisprudence ne confirme pas cette conception, le créancier prudent se gardera de s'aventurer sur cette pente glissante et veillera à faire prolonger le délai de prescription de sa créance par d'autres moyens que la renonciation de l'art. 141 CO et notamment en recourant au nouveau motif de suspension de la prescription prévu au nouvel art. 134 al. 1 ch. 8 CO.

- 5) En effet, l'introduction d'un nouveau motif de suspension de la prescription « pendant les discussions en vue d'une transaction, pendant une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire visant la résolution d'un litige, si les parties en sont convenues par écrit » (art. 134 al. 1 ch. 8 CO) pourrait offrir une alternative praticable à la renonciation à la prescription, en permettant aux parties de convenir par écrit et pour une durée déterminée (fixée au sein de la convention) d'une suspension de la prescription, qui ne courra donc tout simplement pas durant cette période.

La présentation de Me Nussbaumer nous a permis d'appréhender l'importance pratique des modifications légales ainsi que les nombreuses incertitudes liées à cette révision. Dans tous les cas, le plaideur prudent veillera à s'informer avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, étant gagé que de nombreuses publications surviendront encore en doctrine.

Fort de ces considérations juridiques, la soirée s'est ensuite portée vers un apéritif et, pour les plus audacieux, s'est conclue par un moment de partage autour d'un repas.

---

**Théo Meylan, av.**

# Défense obligatoire lors de l'enquête préliminaire

La Chambre des recours pénales (ci-après: "CREP") a récemment rendu un arrêt intéressant relatif à l'interprétation de l'art. 131 al. 2 CPP.

Cette disposition prévoit que *"si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction"*. La question se pose de savoir si un prévenu doit d'ores et déjà bénéficier d'une défense obligatoire au stade de l'audition par la police avant l'ouverture de l'instruction par le ministère public.

Dans un précédent arrêt (Décision CREP/2012/208 du 27 mars 2012), la CREP avait suivi la position défendue par Ruckstuhl dans le Commentaire bâlois. Cet auteur a relevé qu'il faut considérer la "première audition" au sens temporel du terme, même si celle-ci est menée par la police, mais avant l'ouverture de l'instruction par le ministère public. En effet, la loi exige qu'une défense obligatoire soit garantie avant l'ouverture de l'instruction s'il s'agit d'un cas reconnaissable dès le début de la procédure préliminaire; or, le début de la procédure préliminaire commence, selon l'art. 299 al. 1 CPP, au stade de l'investigation par la police. Si, à ce stade, il est clair qu'un cas de défense obligatoire est réalisé, celle-ci doit être assurée avant l'ouverture de l'instruction.

Dans le présent arrêt, la CREP confirme sa précédente jurisprudence et retient qu'en dépit de la formulation de l'art. 131 al. 2 CPP, le prévenu doit déjà être pourvu d'un défenseur d'office qui l'assiste dès le premier interrogatoire, même si celui-ci est conduit par la police avant l'ouverture formelle de l'instruction pénale, lorsqu'il est déjà reconnaissable à l'ouverture de l'instruction préliminaire que le prévenu se trouve dans un cas de défense obligatoire. Elle précise aussi que, dans cette hypothèse, il appartient à la police d'informer le

ministère public de la nécessité de désigner sans retard un défenseur d'office.

Il est important de noter que la CREP exige du prévenu, respectivement de son défenseur obligatoire désigné, qu'il demande immédiatement la répétition de l'administration de la preuve et le retranchement du procès-verbal d'audition, conformément au principe de la bonne foi en procédure (art. 3 al. 2 let. a CPP).

Il est dès lors conseillé au défenseur d'office de requérir la répétition de l'audition de son mandant et le retranchement du procès-verbal d'audition effectuée devant la police, hors de sa présence, dès sa nomination formelle par le ministère public. Dans le présent arrêt, le défenseur d'office avait formulé sa requête avant même sa désignation formelle par le ministère public.

On relèvera en guise de conclusion que la Directive 3.1 du Procureur général intitulée *"Intervention des avocats de la 1<sup>ère</sup> heure, mise en œuvre de la défense obligatoire et désignation des défenseurs d'office"* semble être en contradiction avec la jurisprudence de la CREP puisqu'elle retient que la défense d'office ne peut intervenir au stade de l'investigation policière, le prévenu ne pouvant faire appel qu'à un avocat de choix".

A notre sens, il serait opportun d'intégrer cette jurisprudence dans le cadre de cette directive.

*Décision CREP/2019/172 du 6 mars 2019.*

---

Daniel Trajilovic, av.



# Le conflit d'intérêts en cas de changement d'étude d'un collaborateur

TF, 14.03.2019, 1B\_510/2018\*

*La connaissance par un collaborateur en raison de son précédent emploi d'un dossier traité par le nouvel employeur constitue l'élément déterminant pour retenir la réalisation d'un conflit d'intérêts concret, lequel doit être évité.*

## Faits

Deux avocats du département judiciaire d'une étude genevoise défendent une société. En 2015, cette société dépose dans le canton de Vaud une plainte pénale contre un ancien employé de la société, lequel décide de se faire défendre par une autre étude genevoise. Au moment du dépôt de la plainte pénale, il se trouve que cette seconde étude genevoise confie en partie le dossier du prévenu à une collaboratrice qui le rencontre à tout le moins à une occasion. Or en 2017, la collaboratrice rejoint comme employée le département "droit du travail" de l'étude genevoise qui défend la société.

En 2017, le prévenu décide de changer d'avocat et informe le Ministère public que Me Etienne Campiche le représente dorénavant. En 2018, le prévenu requiert que le Ministère public vaudois interdise aux deux avocats de la plaignante de la représenter motifs pris que la collaboratrice qui a rejoint leur étude en 2017 avait eu accès au dossier lorsqu'elle travaillait chez son précédent employeur. Le prévenu soutient ainsi que cette configuration présente un conflit d'intérêts.

Le Ministère public rejette la requête du prévenu, lequel recourt à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois. Celle-ci admet le recours du prévenu et fait interdiction aux deux avocats de la plaignante de la représenter.

Sur recours de la plaignante et de ses deux avocats, le Tribunal fédéral est amené à trancher la question de savoir, si la connaissance d'un dossier acquise par un collaborateur durant un premier emploi génère un

conflit d'intérêts concret au sens de l'art. 12 let. c LLCA lorsque ce collaborateur change d'étude et rejoint l'étude qui représente la partie adverse dans le même dossier.

## Droit

Le Tribunal fédéral commence par rappeler que, en vertu des principes qui découlent de l'art. 12 let. c LLCA, l'avocat doit éviter la double représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois. Le Tribunal fédéral rappelle également qu'un risque purement abstrait ou théorique de conflit d'intérêts ne suffit pas, le risque doit être concret.

Le Tribunal fédéral explique ensuite que les règles relatives à l'interdiction de double représentation visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat et à garantir la bonne marche du procès, notamment en s'assurant qu'aucun avocat ne puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse acquises lors d'un mandat antérieur au détriment de celle-ci (ce qu'on appelle des mandats opposés). Le Tribunal fédéral établit une liste de critères permettant de déterminer l'existence ou non de mandats opposés dans un cas concret : l'écoulement du temps entre les deux mandats, la connexité (factuelle et/ou juridique) de ceux-ci, la portée du premier mandat – à savoir son importance et sa durée -, les connaissances acquises par l'avocat dans l'exercice du premier mandat, ainsi que la persistance d'une relation de confiance avec l'ancien client.

Le Tribunal fédéral rappelle ensuite que l'incapacité de représentation – notamment liée à une situation de double représentation – affectant un avocat rejaillit sur ses associés. L'interdiction des conflits d'intérêts ne se limite en effet pas à la personne même de l'avocat, mais s'étend à l'ensemble de l'étude ou du groupement auquel il appartient.

S'agissant du cas particulier du changement d'étude par un avocat collaborateur, le Tribunal fédéral relève que la doctrine n'est pas unanime sur les conséquences à donner au conflit d'intérêts – reconnu – que cette situation peut entraîner. Se ralliant à l'avis de la doctrine majoritaire, le Tribunal fédéral considère que la connaissance par le collaborateur en raison de son précédent emploi d'un dossier traité par le nouvel employeur constitue l'élément déterminant pour retenir la réalisation d'un conflit d'intérêts concret qui doit être évité, ce que permet la résiliation du mandat par le second.

Le Tribunal fédéral complète sa position en considérant que les barrières ou cloisonnements qui peuvent être mis en place dans la nouvelle étude (chinese walls) sont généralement impropres à éviter les problématiques liées à l'existence de conflits d'intérêts, faute en particulier de pouvoir empêcher tout échange, par exemple oral, entre les avocats d'une même étude.

Fort de ces explications, le Tribunal fédéral constate que :

- la collaboratrice qui a rejoint l'étude des deux avocats avait une connaissance du dossier vu qu'elle a concrètement travaillé sur le dossier et qu'elle a rencontré le prévenu en personne ;
- elle a intégré le département "droit du travail" qui pourrait en soi être sollicité vu qu'il est reproché au prévenu d'avoir volé des données à son ancienne employeuse (la plaignante) ;
- la procédure contre le prévenu est encore en cours ;
- la nature pénale de l'affaire et le statut de prévenu (du prévenu) justifient de garantir à ce dernier une confiance accrue dans son ancienne avocate.

Partant, selon le Tribunal fédéral, la collaboratrice se trouve dans un conflit d'intérêts à l'égard de son ancien client (le prévenu). Cette incapacité de représenter la plaignante rayonne dans le cas d'espèce sur toute l'étude et notamment sur les deux avocats genevois. Selon le Tribunal fédéral, c'est donc à bon droit que l'autorité d'appel cantonale a

fait interdiction aux deux avocats genevois de représenter la plaignante. Le recours est donc rejeté.

#### Note

Cet arrêt étend encore un peu plus les situations dans lesquelles un avocat peut se trouver dans une situation de conflit. On ne peut que regretter que le Tribunal fédéral estime qu'il existe un risque concret qu'un avocat qui change d'étude viole son devoir de fidélité et son secret professionnel et s'expose ainsi personnellement à des sanctions civiles et pénales.

Cependant, la portée de cet arrêt est (heureusement) limitée en ce sens où :

- il ne concerne ni les avocats stagiaires ni les autres employés de l'étude (p.ex. le personnel administratif) ;
- le Tribunal fédéral a pris le soin – à juste titre – d'en limiter la portée en considérant qu'un conflit ne peut exister que si le collaborateur qui change d'étude a effectivement travaillé auprès de son ancien employeur sur un dossier dont la partie adverse est représentée par son nouvel employeur ;
- si les particularités du cas d'espèce (nature pénale ; procédure pendante ; statut de prévenu ; éléments de droit du travail) justifient une telle solution, on peut douter que de telles particularités se présentent souvent.

Vu que la jurisprudence du Tribunal fédéral a un effet rétroactif, en application de cette nouvelle décision, les études d'avocats qui engagent des avocats collaborateurs devraient identifier s'il existe dans leurs dossiers des situations de conflits d'intérêts liées au fait que leurs employés ont précédemment travaillé pour des études qui représentent des parties adverses, et le cas échéant, si elles le jugent nécessaire, informer leurs clients de la situation voire résilier le mandat avant que la partie adverse ne sollicite une telle mesure.

L'auteur de ce résumé travaille dans l'étude qui a représenté la société recourante.

---

**Arnaud Nussbaumer**, Docteur en droit, av.,

in : [www.lawinside.ch/739/](http://www.lawinside.ch/739/)

# Aperçu de la jurisprudence récente

## Procédure pénale | TF, 21.03.2019, 6B\_1298/2018\*

**Célian Hirsch**, L'avocat en retard à l'audience pénale, in: [www.lawinside.ch/735/](http://www.lawinside.ch/735/)

Il peut y avoir formalisme excessif lorsqu'un tribunal refuse de laisser un avocat plaider en raison du retard de celui (en l'espèce, 17 minutes), notamment lorsque le tribunal dispose du temps nécessaire pour écouter la plaidoirie de l'avocat, qu'il sait que celui-ci va venir plaider et que les conséquences du défaut de représentation sont sévères.

## Contrats | TF, 20.03.2019, 4A\_52/2019

**Marie-Hélène Spiess**, L'action en dommages-intérêts du locataire après une contestation de résiliation infructueuse, in: [www.lawinside.ch/742/](http://www.lawinside.ch/742/)

Un locataire ne peut pas intenter une action en dommages-intérêts contre le bailleur en invoquant une résiliation abusive (avec pour motif un prétendu besoin propre), alors qu'il a déjà contesté sans succès la résiliation selon l'art. 271 s. CO.

## Procédure civile | TF, 05.02.2019, 5A\_972/2018

**Alborz Tolou**, Le délai raté en raison du dysfonctionnement de l'automate "My Post 24", in: [www.lawinside.ch/734/](http://www.lawinside.ch/734/)

Un recourant qui, par le biais de son avocat, dépose une plainte le dernier jour du délai via un automate "My Post 24", mais qui, au moment du dépôt du colis contenant la plainte, voit l'automate subir un dysfonctionnement et, par conséquent, ne pas délivrer une quittance permettant de prouver le dépôt du colis à temps, doit agir dès que possible (en l'espèce, le lendemain) auprès de l'autorité

compétente pour apporter la preuve du dépôt de la plainte à temps, notamment à l'aide d'un témoin, ou demander une restitution de délai.

## Propriété intellectuelle | TF, 08.02.19, 4A\_433/2018\*

**Julien Francey**, Un fournisseur d'accès Internet ne peut pas être tenu de bloquer un site de streaming, in: [www.lawinside.ch/726/](http://www.lawinside.ch/726/)

La participation à une violation de la LDA s'analyse au regard de l'art. 50 CO et suppose l'existence d'un lien de causalité adéquat. Un tel lien fait défaut pour les fournisseurs d'accès Internet qui permettent à leurs abonnés de consulter des sites mettant illicitement à disposition des œuvres. Ces providers ne peuvent donc pas être tenus de bloquer des sites web.

## Droit public | TF, 25.02.2019, 2C\_536/2018

**Célian Hirsch**, Le contact entre l'avocat et le témoin et l'interdiction de porter le titre "avocat", in: [www.lawinside.ch/744/](http://www.lawinside.ch/744/)

L'avocat doit en principe s'abstenir de tout comportement susceptible d'entraîner un risque d'influencer les témoins. Seule une raison objective lui permet de prendre contact avec un témoin potentiel. Le cas échéant, il doit prendre des mesures de précaution.

S'il n'existe pas de disposition cantonale précise qui prévoit une interdiction à l'avocat de se prévaloir de son titre d'avocat, l'autorité cantonale ne peut pas interdire à celui-ci de porter ce titre malgré le prononcé d'une interdiction temporaire de pratiquer.

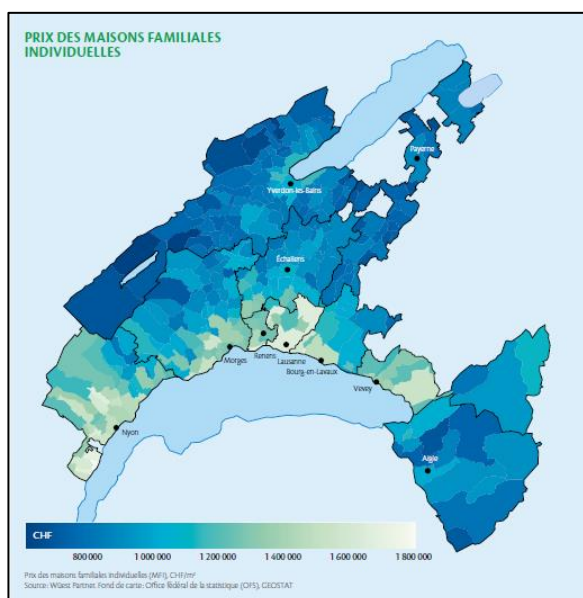


## Le mot de la BCV

# Publication de BCV Immobilier

*La BCV publie la quatrième édition de BCV Immobilier.*

Cette publication dresse un panorama synthétique du contexte économique et de l'évolution du marché. Sur la base de prix et d'indices calculés par le cabinet de conseil Wüest Partner, des cartes présentent des prix indicatifs par commune et des indices illustrent l'évolution du marché depuis 2000 au niveau des districts. Ces informations sont complétées par un aperçu de l'évolution des loyers et de l'immobilier commercial, ainsi que de l'immobilier indirect.



BCV Immobilier présente également un dossier consacré à la région autour de la deuxième ville du canton, Yverdon-les-Bains, qui a suivi sa propre trajectoire de développement et l'essor d'Y-Parc en est le symbole, grâce à l'implantation de nouvelles entreprises. Cette évolution se reflète aussi dans la démographie et le marché immobilier. Les qualités de la région, notamment la proximité du lac de Neuchâtel et du Jura, un tissu économique riche, une offre complète de services, des prix de l'immobilier attractifs et de très bonnes connexions aux réseaux de transport, ont convaincu de nombreux ménages de s'y installer.

Un pdf de la publication complète est [disponible ici](#).

Jean-Pascal Baechler, Banque cantonale vaudoise



## Le mot de l'Agence Générale Stéphane Guex

# L'accident et la maladie, ça n'arrive pas qu'aux autres !

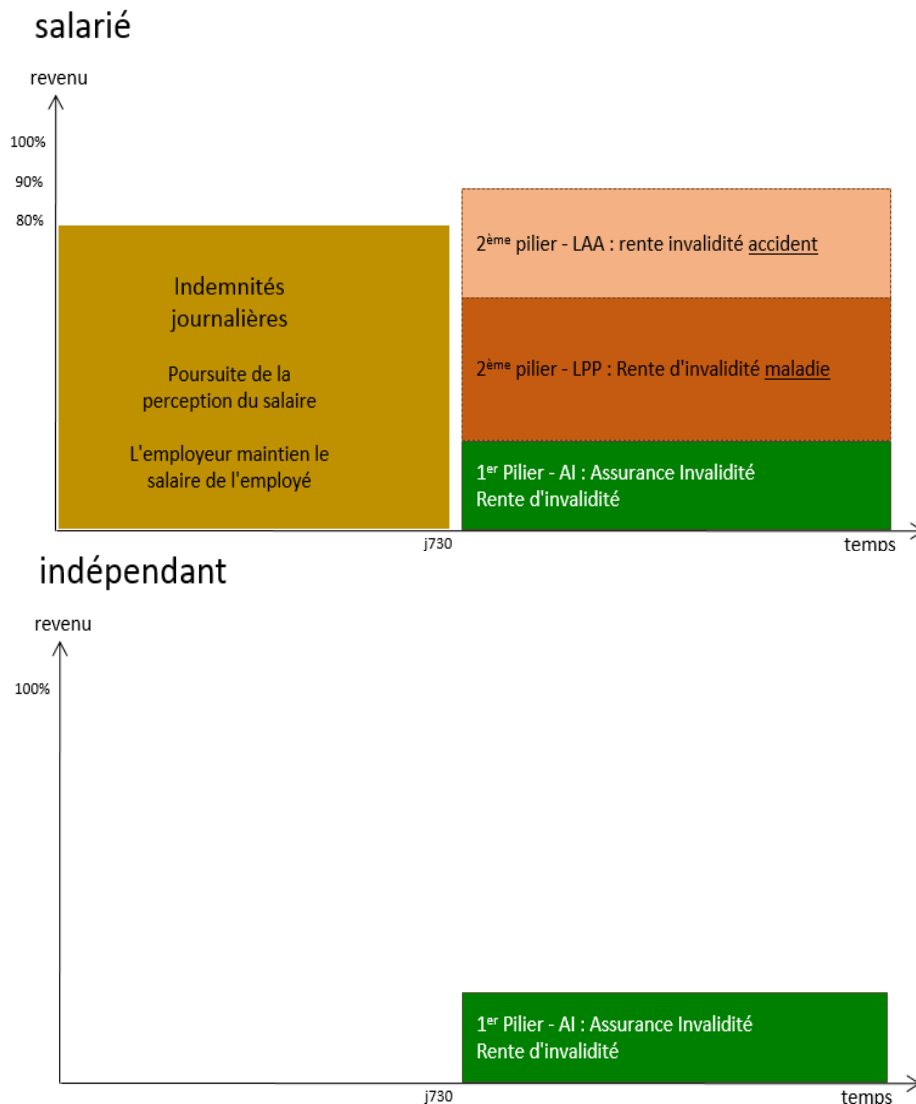
### *Etre indépendant en cas de maladie ou accident*

A l'heure de devenir indépendant, l'avocat rencontre sur son chemin de multiples démarches à entreprendre. S'il en est qui puissent le réjouir, il est fort à parier que celles relatives à la mise sur pied de ses couvertures d'assurances relèvent plus de la contrainte. Outre l'impérativité de couvrir le risque de préjudice de fortune causé à autrui, via une police d'assurance Responsabilité Civile professionnelle (Axa offre un rabais à tous les membres de l'OAV), il lui est absolument nécessaire de garantir ses revenus actuels et futurs, notamment en cas de maladie ou accident.

### L'indépendant doit mettre en place les couvertures lui-même

Le statut d'indépendant n'inclut pas obligatoirement et automatiquement la poursuite de la perception du revenu en cas de maladie ou accident tel celui du salarié, mise en place de façon légalement obligatoire par son employeur.

A titre d'exemple, les graphiques ci-dessous présentent les couvertures dont bénéficient, en général, un salarié en cas d'incapacité de travail, par opposition à celles d'un indépendant s'il ne met lui-même rien en place pour se prémunir des conséquences financières d'un arrêt de travail total ou partiel.



Le revenu en cas d'incapacité de travail, perçu sous la forme d'indemnités journalières, permet à l'indépendant de faire face aux charges personnelles et professionnelles durant son impossibilité totale ou partielle d'exercer.

A l'inverse du salarié, l'indépendant dispose de plusieurs avantages au moment de mettre en place la couverture de la poursuite de la perception de son revenu en cas d'incapacité totale ou partielle d'exercer :

- il peut choisir, dans certaines limites, le montant qu'il souhaite assurer et donc percevoir en cas d'incapacité de travail ;
- il peut choisir le délai (délai d'attente) avant lequel son assureur interviendra pour lui verser les indemnités journalières. Ainsi, il a la faculté de maîtriser sa prime annuelle en fonction des risques qu'il est prêt à assumer et de son budget ;
- de plus, auprès d'Axa, il peut différencier les délais d'attente en cas de maladie ou d'accident. Cela lui propose ainsi l'avantage de mettre sur pied une couverture parfaitement adaptée à ses besoins dans chacun des cas (par exemple 7 jours en cas d'accident et 30 jours en cas de maladie).

### **A quels risques d'incapacité de travail un avocat est-il réellement exposé ?**

En pleine possession de sa force de travail, il est difficile de s'imaginer ce qui pourrait nous atteindre physiquement et nous empêcher de travailler, ce d'autant plus dans le cadre de l'exercice d'un métier dit "de bureau", du secteur tertiaire des prestataires de services. Le graphique ci-dessous démontre qu'en Suisse, pour environ 90% des bénéficiaires d'une rente de l'Assurance Invalidité (AI), qui intervient suite à la période de 730 jours d'incapacité totale ou partielle de travail, l'impossibilité d'exercer est la conséquence d'une maladie et non d'un accident. Et, pour moitié de ces cas, cette incapacité est due à des maladie dites psychiques. Hors, ce type d'atteinte à la capacité, est justement celle auxquelles les travailleurs du secteur tertiaire sont le plus exposés et ce de façon toujours plus importante compte tenu de l'évolution de notre société et sa situation économique.

### **Couvrir ses revenus en cas d'incapacité de travail : une démarche nécessaire**

Etre indépendant, par opposition à être salarié, propose de multiples avantages telle l'autonomie, la liberté, la capacité d'influencer fortement son activité professionnelle notamment. Mais cela force également à effectuer un minimum de tâches peu excitantes, semblant parfois inintéressantes et chronophages. La mise sur pied de ses couvertures d'assurance peut sans aucun doute faire partie de ces dernières. Cependant, si la portée de l'absence de réalisation de certaines tâches est minime, les conséquences financières de défaut de mise sur pied de couvertures d'assurance, notamment en cas d'incapacité de travail, totale ou partielle, peuvent se révéler être dramatiques, tant du point de vue professionnel que privé.

Ainsi, Axa, en tant que partenaire du Jeune Barreau Vaudois, se tient à disposition de toutes et tous pour vous aider à identifier les risques auxquels vous êtes réellement exposés et vous conseiller à la mise sur pied de solutions personnalisées répondant à vos besoins et votre budget, pour votre propre compte et celui de vos employées et employés.

---

**Stéphane Guex**, Agent Général  
Agence Générale Stéphane Guex  
Avenue Benjamin-Constant 1  
1002 Lausanne  
[stephane.guex@axa.ch](mailto:stephane.guex@axa.ch)



Agence générale Stéphane Guex  
1007 Lausanne  
[AXA.ch/lausanne](http://AXA.ch/lausanne)



## Le mot de timeSensor

# Comment et quel programme ai-je choisi pour mon cabinet d'avocats ?

*Me Aurélie Cornamusaz répond aux questions de timeSensor, à titre personnel et sans engager le Jeune Barreau Vaudois*

**Quels critères ont été utilisés pour la recherche d'un nouveau logiciel et combien de temps avez-vous mis à évaluer avant de vous décider pour timeSensor LEGAL ?**

Je savais que pour me lancer seule à mon compte (sans secrétariat, comptable ou associé), il fallait pouvoir automatiser un maximum de tâches.

Ensuite, j'avais comme objectif de conserver un minimum de papier et de tout numériser. Il me fallait donc une solution de gestion des documents facile à utiliser.

De plus, j'avais envie d'un logiciel qui me permette de noter et de facturer facilement mes heures. Finalement, le prix a également joué un rôle.

**Le programme était-il compliqué à apprendre ? Avez-vous dû payer pour la formation ?**

Je n'ai pas trouvé le programme compliqué à prendre en mains. Il est très intuitif et le site Internet de timeSensor LEGAL met à disposition gratuitement des vidéos très instructives, ainsi qu'une FAQ qui répondent à la plupart de mes questions. A ce jour, je n'ai pas eu besoin de formation payante pour pouvoir utiliser le logiciel efficacement.

**Quel a été le premier impact de timeSensor LEGAL sur votre cabinet ?**

De pouvoir me charger seule des tâches du secrétariat et de la comptabilité, sans que cela ne prenne trop de temps par rapport à mes métiers d'avocate et de médiatrice.



**Pourriez-vous imaginer votre cabinet aujourd'hui sans timeSensor LEGAL ?**

Non. Je gagne tellement de temps grâce à ce logiciel qu'à ce jour, je ne sais pas comment je ferais sans.

**Quelles recommandations feriez-vous à un jeune avocat qui ouvre maintenant son cabinet.**

Je pense qu'il n'y a pas de « bon » moment pour se mettre à son compte. C'est une question d'opportunités. Il se peut donc qu'on doive, comme cela a été le cas pour moi, partir de rien. Dans ces situations, il est important d'avoir des charges les plus basses possibles, ce qui implique de devoir effectuer beaucoup de tâches soi-même. Un logiciel comme timeSensor LEGAL offre cette possibilité à un coût qui évolue selon la taille de l'étude.

De plus, l'ère du numérique ayant frappé à la porte du monde des avocats, je conseille à tous les jeunes avocats de s'entourer de professionnels pour ce qui touche à l'informatique et au stockage des données.

---

**Claudia Costa**, Marketing, timeSensor

[www.timesensor.ch](http://www.timesensor.ch)

## Le mot de Bestag

# Bestag : votre partenaire immobilier

*Bestag est une PME Suisse de services analytiques qui augmentent la performance du courtage immobilier. Créée en 2017 à Zurich par un Lausannois, la firme compte cinq employés et travaille déjà avec une demi-douzaine d'études à Zurich. Francisco Hernandez, Directeur régional pour la Suisse romande basé à Lausanne, se livre aux questions-réponses.*

Nous fournissons une prestation aux vendeurs de biens immobiliers en trois étapes : i) l'identification des trois courtiers les plus aptes pour cette vente, ii) deux évaluations du bien avec les outils hédonistes (que les banques utilisent pour les hypothèques), et iii) l'optimisation du contrat de courtage à la performance.

Cette prestation garantit la neutralité, l'objectivité et la fiabilité de l'évaluation, ce qui donne confiance et maîtrise au vendeur. Bestag prend une rétrocession transparente sur le courtage, ce qui signifie que notre service n'engendre aucun coût supplémentaire pour le vendeur.

### **Pourquoi recommander Bestag pour la vente d'un bien?**

En recommandant Bestag, le vendeur reçoit un service optimal qui lui permet de vendre son bien en toute sérénité. Lors de divorces, de successions ou d'affaires immobilières complexes, Bestag offre un service neutre et indépendant qui permet de résoudre les divergences concernant l'évaluation immobilière et de déterminer avec toute l'objectivité requise la valeur du bien.

De plus, le choix du courtier se fait sur base analytique sans favoriser un courtier plutôt qu'un autre. Cette neutralité permet aux diverses parties de vendre en toute confiance malgré les tensions pouvant exister entre les parties.

### **Et que fait Bestag pour les avocats?**

Au delà de la prestation au vendeur, Bestag met son expertise au service des avocats pour l'évaluation de bien ou le conseil général pour des questions immobilières.

L'objectif est de permettre aux avocats d'économiser du temps avec un seul point de contact pour toutes leurs questions liées à l'immobilier. Avec un partenaire fiable et objectif, les avocats n'ont aucun doute ou risque de réputation envers leurs clients. Ils bénéficient d'un conseil de haute qualité sans aucun conflit d'intérêt.

### **Quelle est la vision de Bestag pour les années à venir?**

Les processus immobiliers durent longtemps. Il faut entre 3 et 9 mois pour vendre un bien au bon prix.

Logiquement, Bestag s'inscrit dans la durée et s'axe donc sur la qualité pour générer des recommandations positives. Nos plus ardents promoteurs sont nos clients et les avocats qui ont déjà travaillé avec nous.

### **Pourquoi le JBVD?**

Si les premières prestations de Bestag à des avocats ont résulté de références personnelles, le feedback très positif nous a ensuite encouragé à axer un des piliers de notre stratégie sur la collaboration avec des professionnels qui valorisent nos services à haute valeur ajoutée et la simplicité avec laquelle ils peuvent traiter leurs questions immobilières.

### **Comment faire appel aux services de Bestag?**

Nous sommes disponibles avec une équipe multidisciplinaire comprenant notamment un architecte et des experts en immobilier. Pour nous contacter et bénéficier de nos services, il suffit de nous contacter au 021 691 05 94 ou de nous écrire un email.

Avec un seul point de contact, Bestag est votre partenaire idéal pour réaliser des évaluations, des ventes immobilières ou pour toute question liée à des transactions plus complexes.

### **Un dernier mot?**

Au nom de toute l'équipe nous remercions le JBVD de leur confiance. Nous sommes ravis de compter parmi vos partenaires. Nous venons volontiers présenter dans vos bureaux pour vous donner plus

de détails concernant nos services et répondre à vos questions.

### L'équipe Bestag Suisse romande :

Céline Dahl Rocha, Architecte EPFL et Responsable clientèle, 079 193 85 47 (Vaud), [celine.dahl.rocha@bestag.ch](mailto:celine.dahl.rocha@bestag.ch)

Maxime Legent, Responsable clientèle, 076 617 52 53 (Genève), [maxime.legent@bestag.ch](mailto:maxime.legent@bestag.ch)

Francisco Hernandez, Directeur Suisse romande, 079 917 97 67, [francisco.hernandez@bestag.ch](mailto:francisco.hernandez@bestag.ch).

---

**Francisco Hernandez**, Directeur Suisse romande,  
Bestag



# Bestag

---

## La Voix du Bâtonnier

# Me Elie Elkaim

### 1. Quel est votre meilleur/pire souvenir en tant que jeune avocat?

*Le meilleur :*

Mon premier meilleur souvenir est l'obtention de mon premier acquittement, durant ma première année de stage, dans une affaire correctionnelle d'escroquerie que je considérais évidemment importante. Sur la demi douzaine d'accusés défendus, j'étais le seul stagiaire entouré d'avocats confirmés. De tous mon client était le seul innocent, il a logiquement été le seul libéré de toute charge. Je me disais alors qu'il était facile d'acquitter les innocents. Depuis, j'ai compris qu'un acquittement, lorsque l'on arrive au jour d'une audience de jugement, n'est jamais facile à obtenir même pour les innocents.

*Le pire :*

Mon pire souvenir est celui d'une procédure de divorce relativement anodine mais houleuse, ce qui ne la rend pas moins anodine, dont le principal enjeu était l'attribution d'un établissement public que jusqu'alors les deux époux exploitaient ensemble. Ma cliente a finalement obtenu de haute lutte les clés de l'établissement. J'étais triomphant (on ne parle généralement pas des affaires perdues dans la

VDSM). Trois mois plus tard ma cliente a fait une irrémédiable dépression dès lors que la charge de cette exploitation était manifestement trop lourde pour elle.

Une leçon pour toute une vie d'avocat...

### 2. Vous avez présidé le Comité d'organisation de la CIB de décembre 2018. Quels sont vos retours sur cet évènement hors du commun ?

Ce fut effectivement un évènement inédit pour notre Ordre et pour tous ceux au sein de notre Ordre qui se sont mobilisés pour le mettre sur pied. Une aventure collective passionnante à vivre avec des gens talentueux et engagés comme savent l'être les avocats. Pour notre Ordre, il me semble que ce fut aussi l'expression de son ouverture sur le monde, à propos de l'âge de 120 ans.

Nous avons ainsi placé l'Ordre des avocats vaudois au cœur de la francophonie qui pour la seule CIB réunit plus de 45 pays.

Pour les près de 600 avocats étrangers, en particulier d'Afrique, qui se sont déplacés jusqu'à Lausanne, nous savons que l'occasion qui leur a ainsi été donnée de côtoyer des avocats « du nord » a été appréciée au-delà de ce que l'on peut imaginer.



Je veux croire que les avocats vaudois continueront à nouer et développer ces relations internationales qui oxygènent également notre activité au quotidien.

### 3. La CIB est derrière vous, quels sont vos prochains projets ?

La CIB n'est pas tout à fait derrière moi dès lors que j'ai le grand privilège (merci au Bâtonnier François Roux qui m'a délégué cette mission) de la présider jusqu'à la fin de l'année et son prochain Congrès qui se tiendra au Tchad.

Pour décembre prochain, nous comptons d'ailleurs partir à N'djamea avec une délégation vaudoise massive convaincus que les avocats vaudois, les plus jeunes d'entre-eux en particulier, sauront marquer encore leur attachement aux avocats du monde et aux avocats africains en particulier. Durant cette année à représenter la CIB, j'ai donc pour charge particulièrement passionnante de continuer à agir pour la défense de Confrères ou de Barreaux en difficulté dans leur pays.

Une fois cette présidence passée, je réfléchirai au contenu du 150<sup>ème</sup> anniversaire de l'OAV...

### 4. Quels impacts (positifs/négatifs) a eu le Bâtonnat sur votre vie ?

Le Bâtonnat, pour qui aime la profession d'avocat et les avocats, est une merveilleuse expérience. Au-delà de l'égo forcément flatté par la fonction, ce fut une période instructive comme je ne l'imaginai pas.

Ce rôle de Pater Familia de nos Confrères, dont le quotidien est souvent rude et solitaire, est non seulement gratifiant mais permet de nouer des liens durables avec beaucoup d'entre-eux, ce qui reste inestimable.

### 5. Et pour finir, quel serait votre conseil aux avocats-stagiaires pour réussir les examens du brevet ?

L'examen du brevet, comme le permis de conduire, est d'abord une attestation de « non dangerosité ».

Un minimum de culture juridique et d'imagination est bien entendu un plus. Mais l'objectif du candidat reste de faire la démonstration qu'il a complètement assimilé les fondamentaux de ce métier qui passe d'abord par la capacité à identifier aussi précisément que possible les objectifs raisonnables à atteindre.

Une fois ces objectifs fixés les chemins, même tortueux, pour y parvenir se dessinent souvent d'eux-mêmes.

A l'examen du brevet, il est autorisé de passer à côté d'une jurisprudence ou de doctrine. Il est plus impardonnable de passer à côté de l'essentiel de son dossier, de sa substance et des objectifs à atteindre.

---

**Elie Elkaim**, ancienne Bâtonnier  
et Président de la CIB

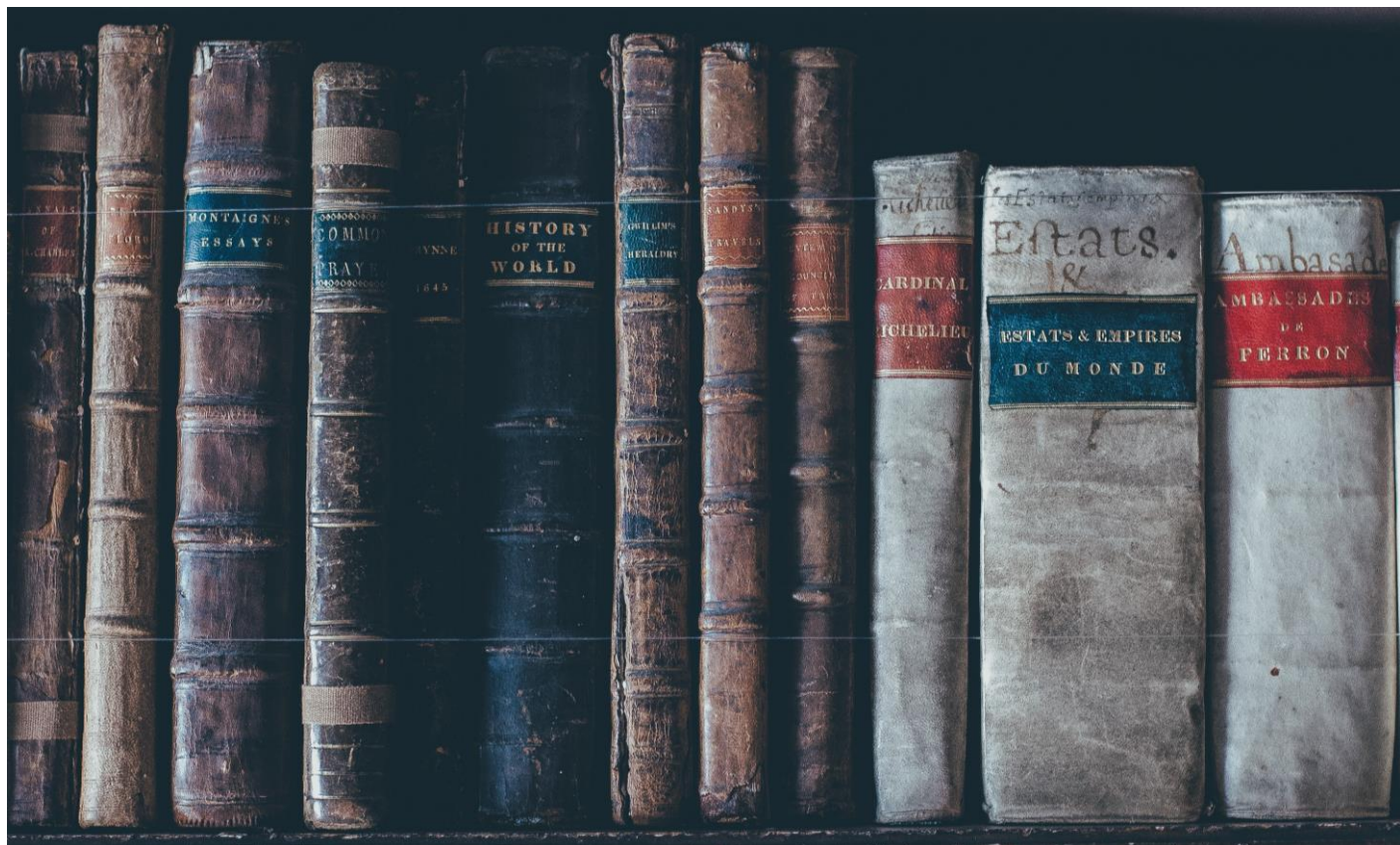
Recueilli par **Aurélié Cornamusaz**, av.



# Appel aux contributions

La Voix de son Maître est désormais ouverte aux membres du Jeune Barreau Vaudois ! Nous accueillons volontiers toute contribution portant sur un sujet juridique ou relatif à la profession d'avocat. Celui-ci figurera dans la rubrique « La contribution de nos invités ».

Si vous êtes intéressés, merci de prendre contact avec le comité du Jeune Barreau Vaudois à l'adresse : [info@jbvd.ch](mailto:info@jbvd.ch).



## Impressum

**Publication transmise par email aux membres du Jeune Barreau Vaudois.**

Comité du Jeune Barreau Vaudois : Aurore Estoppey, présidente ; Aurélie Cornamusaz, vice-présidente ; Fanette Sardet, secrétaire ; Théo Meylan, trésorier ; Pascale Genton, Daniel Trajilovic Basile Casoni, Marine Botfield et Harun Durmus, membres.

Rédaction : Aurore Estoppey (rédactrice en cheffe), Fanette Sardet, Aurélie Cornamusaz, Basile Casoni et Théo Meylan.

Adresse : Jeune Barreau Vaudois, Case postale 6597, 1002 Lausanne, [info@jbvd.ch](mailto:info@jbvd.ch), [www.jbvd.ch](http://www.jbvd.ch)

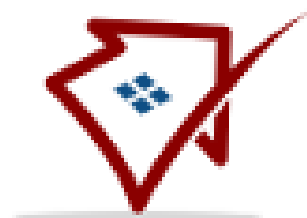


**JEUNE  
BARREAU  
VAUDOIS**

avec le généreux soutien de



Agence générale Stéphane Guex  
1007 Lausanne  
[AXA.ch/lausanne](http://AXA.ch/lausanne)



B e s t a g

